

Que l'instruction de cette pétition a été commencée devant moi au palais de justice, dans la ville de *Lindsay*, comté de *Victoria*, mercredi, le 4^{me} jour de ce mois de novembre, et continuée par un ajournement de jour en jour jusqu'à mardi, le 10^{me} jour du même mois;

Et qu'à la clôture de cette instruction, le jour en dernier lieu mentionné, j'ai décidé que l'élection était nulle, et conformément à la loi je vous informe de cette décision.

Je transmets ci-jointe copie de mes notes des témoignages entendus lors de l'instruction.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JOS. C. MORRISON,

Juge de la Cour du Banc de la Reine, Ontario.

Toronto, 26 novembre 1874.

A l'honorable Orateur de la Chambre des Communes, *Ottawa.*

MONSIEUR,—Conformément à l'acte des élections contestées, 1873, et en outre du certificat ci-dessus attestant de la nullité de l'élection de la division nord du comté de *Victoria*, qui a eu lieu le 29 janvier dernier, et à la suite de laquelle *James Maclellan* a été rapporté élu comme député de cette division à la Chambre des Communes du Canada, je dois vous informer que d'après l'instruction de la pétition relative à cette élection—

(a) Il n'a pas été prouvé qu'aucun acte de corruption ait été commis par aucun des candidats à cette dernière élection, ni à sa connaissance et de son consentement;

(b) Que l'instruction n'a pas prouvé qu'aucune personne se soit rendue coupable d'acte de corruption à cette élection;

(c) Que je n'ai pas lieu de croire que la corruption ait été pratiquée en grand à cette élection; mais que je suis porté à croire le contraire.

Je me fais aussi un devoir de vous faire un rapport spécial de l'instruction de cette pétition qui a eu lieu devant moi.

Commencée mercredi, le 4 de novembre, cette instruction s'est continuée jusqu'au 10 du même mois.

Le nombre total des votes inscrits à cette élection en faveur de *M. Maclellan*, le défendeur, est de cinq cent soixante-quatre, et pour *M. Cameron*, le pétitionnaire, de cinq cent soixante, ce qui fait une majorité de quatre pour le défendeur.

Lors de l'instruction, il a été témoigné que des actes de corruption avaient été commis par le défendeur et son agent, mais j'ai décidé que ces témoignages n'établissent pas suffisamment cette accusation.

Que durant l'examen des votes inscrits à cette élection, neuf ont été retranchés du nombre donné pour le défendeur et cinq du nombre donné pour le pétitionnaire. Les votes se trouvant ainsi égalisés, le défendeur et le pétitionnaire ne voulurent pas procéder plus loin et convinrent qu'il était de l'intérêt de toutes les parties que je décidasse de la cause en déclarant l'élection nulle, ainsi que cela doit se faire lorsqu'il y a égalité de votes.

Le nombre des votes auxquels on faisait objection de chaque côté était considérable, les témoins très-nombreux et les frais occasionnés par leur présence étaient tels que les deux parties reconnurent qu'il serait plus avantageux pour elles et les électeurs de recourir même à une nouvelle élection plutôt que de continuer l'enquête, qui probablement traînerait beaucoup on langueur.

Je n'étais pas porté à différer de cette opinion, et je ne voyais rien qui pût empêcher les parties de s'y conformer. Ni le défendeur, ni le pétitionnaire ne m'ont demandé que les frais de ces procédures fussent payés par l'une des parties.